



Conseil d'administration de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris

Délibération du 23 mai 2016

Délégation du Conseil d'administration au Directeur général concernant certaines actions en justice et transactions

Le Conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris réuni le 23 mai 2016,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, et notamment ses articles 11 et 15,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris modifié,

Considérant que si, en vertu du 13° de l'article 11 du décret du 24 septembre 2015 précité, le Conseil d'administration délibère sur les actions en justice et les transactions, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 11 du même décret autorisent le Conseil d'administration à déléguer certaines attributions relatives aux « *actions en justice et transactions* » au Directeur général,

Considérant que, dans l'intérêt de l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, eu égard à leur nature et aux dispositions urgentes qu'elles peuvent impliquer, les attributions du Conseil d'administration relatives à certaines actions en justice et à la conclusion de certaines transactions doivent être déléguées au Directeur général, lequel devant rendre compte de l'exercice de sa délégation au Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré, adopte la délibération suivante :

Article 1 –

1.1. Le Conseil d'administration délègue sa compétence au Directeur général à l'effet de décider, engager et diriger les actions suivantes, devant toutes les juridictions où les intérêts de l'établissement public doivent être protégés ou représentés ;

.../...

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

